

C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES
DES ASSURANCES

REGLEMENT N. 008 /CIMA/PCMA/CE/SG/2024
MODIFIANT ET COMPLETANT LE LIVRE VIII DU CODE DES ASSURANCES
DES ETATS MEMBRES DE LA CIMA

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Après avis du Comité des experts,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

LIVRE VIII
REASSURANCE
TITRE I
LES ENTREPRISES DE REASSURANCE
CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 800 : Définitions et champ d'application

Au titre du présent livre, on entend par :

- a) « Réassurance » : l'activité d'un organisme qui consiste à accepter des risques d'assurance cédés, soit par une entreprise d'assurance, soit par une autre entreprise de réassurance.
- b) « Entreprise de Réassurance » : une entreprise, autre qu'une entreprise d'assurance, qui exerce l'activité de réassurance.
- c) « Succursale » : établissement qui ne bénéficie pas de la personnalité juridique, mais qui dispose d'une certaine autonomie de gestion et de direction par rapport à l'entreprise de réassurance à laquelle elle appartient.
- d) « Autorités compétentes » : les autorités habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les entreprises de réassurance.



e) « Bureau de souscription, de représentation ou de liaison » : toute représentation d'une entreprise de réassurance qui souscrit ou qui facilite la souscription des risques pour le compte de celle-ci.

f) « Entreprise captive de réassurance » : une entreprise de réassurance détenue par une entreprise financière autre qu'une entreprise d'assurances ou de réassurance ou un groupe d'entreprises d'assurances ou de réassurance, ou par une entreprise non financière, et qui a pour objet la fourniture de produits de réassurance couvrant exclusivement les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou d'une ou de plusieurs entreprises du groupe dont elle fait partie.

Par extension, on entend également par captive, toute entreprise de réassurance appartenant à un groupe ou à un réseau d'entreprises d'assurance qui réassure uniquement les filiales du groupe ou les membres de ce réseau.

g) « Organisme de réassurance » : entreprise de réassurance, succursale de réassurance, Bureau de souscription, de représentation ou de liaison, entreprise captive de réassurance

Les dispositions du Livre III du code des assurances sont applicables aux organismes de réassurance, sauf pour les dispositions spécifiques prévues au présent Titre. A cet effet, les directeurs régionaux des sociétés de réassurance sont assimilés comme des dirigeants.

Article 810 : Capital social-Garantie financière

1°) Les entreprises soumises au contrôle en application de l'article 801 et dont le siège social se trouve sur le territoire d'un Etat membre doivent avoir un capital social au moins égal à dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA, non compris les apports en nature. Chaque actionnaire doit verser avant la constitution définitive, la moitié au moins du montant des actions en numéraire souscrites par lui.

La libération du reliquat doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder trois (3) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, selon les modalités définies par les statuts ou par une décision du conseil d'administration.

2°) Les succursales de réassurance soumises au contrôle en application de l'article 801 et les bureaux de souscription, de représentation ou de liaison d'entreprises de réassurance n'ayant pas leur siège dans l'espace CIMA, doivent, en garantie de leurs opérations dans les Etats membres de la CIMA, justifier d'une garantie financière d'un montant minimum égal à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA. Le montant de la garantie financière **est fixé par un règlement d'application après avis de la Commission** en fonction du niveau de primes acceptées sur les risques localisés dans l'espace CIMA.

Cette garantie doit être constituée par un **ou plusieurs dépôts d'espèces** auprès d'un **ou plusieurs établissements** de crédit habilités dans un **ou plusieurs** Etats membres.

Ce dépôt d'espèces peut faire l'objet d'un ou plusieurs dépôts à terme à condition que la convention de mise en place prévoit expressément une possibilité de rupture et de mise en œuvre de la garantie à tout moment sans frais et sans incidence sur le montant de la garantie constituée.

La garantie est payable à première demande sur saisine de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances ou du Secrétariat Général de la CIMA à toute cédante désignée comme bénéficiaire dans l'acte de saisine. 4



Lorsqu'une partie du dépôt de garantie est utilisée pour éteindre une obligation de l'entité de réassurance, cette dernière est tenue de le reconstituer dans un délai maximum d'un mois.

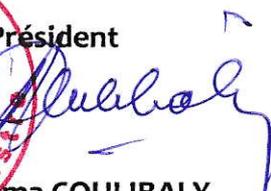
3°) Les entreprises de réassurance appartenant à un groupe ou à un réseau d'entreprises d'assurance qui réassurent uniquement les filiales du groupe ou les membres de ce réseau, les captives de réassurance, les pools de réassurance doivent avoir un capital au moins égal au tiers (1/3) du capital social prévu à l'alinéa 1 du présent article. Lorsqu'elles ne conservent pas de risques, il n'y a pas d'exigence de capital pour ces entités.

4°) Les fonds propres des entités mentionnées aux alinéas 1 et 3 du présent article ne peuvent en aucun cas être inférieurs à 80% du capital social minimum. Si les fonds propres sont réduits à un montant inférieur à ce minimum, la société doit les reconstituer dans un délai d'un (1) an à compter du 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice au cours duquel la baisse des fonds propres en dessous du minimum est constatée, sous peine des sanctions prévues à l'article 822.

Article 2 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Abidjan, le 17 décembre 2024

Pour le Conseil des ministres,

Le Président

Adama COULIBALY

